

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402026S0047

date de dépôt : 17/07/2026

demandeur : **SCI ATELIER BENMA**
représentée par Marion OLIVIER

pour : Changement des menuiseries, peinture
des volets et réfection de façade

adresse terrain : **1 impasse du Terrail**
84480 BONNIEUX

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2026 par SCI ATELIER BENMA représentée par Marion OLIVIER demeurant 303 route du Plateau - 84480 BONNIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement des menuiseries, peinture des volets et réfection de façade ;
- sur un terrain situé 1 impasse du Terrail - 84480 BONNIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 06/08/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 06/08/2026

Vu le règlement de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R11-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être qu'accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'édifice concerné est d'une grande qualité patrimoniale et forme avec les monuments historiques cités un ensemble cohérent ;

Considérant que le projet concerne le remplacement des menuiseries sur une maison située dans le centre ancien de la commune de Bonnieux ;

Considérant que ces menuiseries, par l'emploi de l'aluminium et par leur dessin, forment des éléments étrangers à l'architecture des constructions des abords de ces monuments et ne permettent pas sa conservation et à sa mise en valeur ;

Considérant que la présentation de l'édifice et sa cohérence sera altérée. Les travaux sont refusés en l'état parce qu'ils portent atteinte à la cohérence des abords ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

26 AOÛT 2026

Le

Le Maire, Pascal RAGOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.